

# Extension de Garantie et Assistance MAXIMALE CONDITIONS GÉNÉRALES n° 2230659

**Important** : avant toute intervention, vous devez appeler :  
le 33 (0)1 41 10 10 45

Pour tout renseignement, contactez le Service Relations Clientèle.

Par téléphone : 01 41 10 10 45 ou par mail : [src@icare-service.com](mailto:src@icare-service.com).

## Préambule

Le Contrat d'assurance collectif de dommage est souscrit par LBC FRANCE, société par actions simplifiée, au capital de 3 252 490 €, 85 rue du Faubourg Saint-Martin – 75010 Paris, RCS Paris n°521 724 336, auprès de la société ICARE ASSURANCE, entreprise régie par le Code des assurances, société anonyme au capital de 2 358 816,00€, 93 rue Nationale – 92100 Boulogne Billancourt, RCS Nanterre n°327 061 339. Peuvent adhérer à ce contrat tous les acquéreurs, majeurs et résidant en France, d'un véhicule éligible au paiement sécurisé sur le site leboncoin.fr ou via l'application leboncoin.

Cardif Assurances Risques Divers, entreprise régie par le Code des assurances, société anonyme au capital de 21 602 240 €, 1 boulevard Haussmann – 75009 Paris, RCS Paris n°308 896 547, filiale de BNP Paribas Cardif, société anonyme au capital de 149 959 051,20 €, 1 boulevard Haussmann – 75009 Paris, RCS Paris n°382983922, agit en tant que distributeur du Contrat d'assurance pour le compte de ICARE ASSURANCE.

LBC France présente le Contrat dans les conditions prévues à l'article L 513-1 du Code des assurances. A ce titre LBC est rémunéré par une commission d'assurance.

Le Contrat couvre le risque contre les pannes mécaniques et l'assistance aux personnes en difficulté au cours des déplacements. Il se compose :

- du bulletin d'adhésion;
- des présentes conditions générales ;
- de la confirmation de l'adhésion.

Ce Contrat est signé par voie dématérialisée.

Ce Contrat peut être conclu à distance.

**La garantie couvrant le risque contre les pannes mécaniques est distincte de la garantie légale contre les vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code civil et de la garantie légale contre le défaut de conformité des articles L217-3 à L217-20 du Code de la consommation.**

**De plus, ladite garantie ne pourra être mise en œuvre qu'à l'expiration de la garantie du constructeur ou de toute autre garantie commerciale couvrant le véhicule au moment de l'adhésion.**

*Information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L. 112-10 du Code des assurances*

*Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui vous sont offertes, de telle sorte que vous n'avez pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.*

*L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :*

- 1° vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;*
- 2° ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;*
- 3° le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;*
- 4° vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.*

*Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.*

*Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat que vous avez souscrit.*

*Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans les présentes Conditions générales.*

## Définitions

**Assureur**: Icare Assurance, entreprise régie par le Code des assurances, société anonyme au capital de 2 358 816,00 € immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B 327 061 339, sise au 93 rue Nationale, 92100 Boulogne Billancourt. L'Assureur est le garant de la prise en charge de l'assistance.

**Adhèrent**: le propriétaire du Véhicule au profit duquel les garanties décrites au présent Contrat sont mises en œuvre. Les garanties sont également mises en œuvre au profit de l'utilisateur. Par utilisateur, on entend la personne ayant l'usage et la conduite du Véhicule, avec l'assentiment du propriétaire, au moment de la survenance du sinistre ou de la remise du Véhicule au réparateur.

**Bulletin d'adhésion**: bulletin signé par l'Adhèrent, décrivant les caractéristiques du Véhicule et les principaux éléments du Contrat.

**Contrat** : désigne le présent contrat d'assurance couvrant le risque de panne mécanique du Véhicule et offrant une garantie d'assistance.

**Contrat à distance** : tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestations de services à distance, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat.

**Garantie Assistance** : désigne la garantie d'assurance délivrant l'assistance à l'Adhèrent au cours de déplacements avec le Véhicule lorsque celui-ci est Immobilisé.

**Garantie Panne Mécanique** : désigne la garantie d'assurance contre le risque de panne mécanique prévue au Contrat.

**Gestionnaire** : Icare, société anonyme au capital de 4 620 825,00 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° B 378 491 690, 93 rue Nationale, 92100 Boulogne-Billancourt, désignée par Icare Assurance comme gestionnaire du Contrat.

**Immobilisation** : un Véhicule est dit « immobilisé » à partir du

moment où, en raison d'une panne, il n'est plus en état de circuler et qu'il nécessite un dépannage ou un remorquage vers un réparateur.

**Panne Assistance** : désigne les types de pannes immobilisant le Véhicule et permettant de bénéficier de la Garantie d'Assistance.

**Panne Mécanique** : défaillance mécanique, hydraulique, électrique ou électronique fortuite d'une pièce ou d'un organe mécanique garanti, imputable à une cause interne autre que l'usure normale.

**Pièces en friction** : pièces dont le mouvement de l'une par rapport à l'autre crée une résistance.

**Préconisations du constructeur** : instructions figurant dans le carnet d'entretien constructeur du Véhicule, dont l'Adhérent doit prendre connaissance.

**Réparateur** : professionnel de la réparation librement choisi par l'Adhérent ou faisant partie du réseau agréé par l'Assureur.

**Souscripteur** : LBC FRANCE, société par actions simplifiée, au capital de 3 252 490 €, 85 rue du Faubourg Saint-Martin – 75010 Paris, RCS Paris n°521 724 336 qui, en application de l'article L. 129-1 du code des assurances, a souscrit le contrat d'assurance en vue de l'adhésion de personnes intéressées par le bénéfice des garanties prévues par le contrat.

**Usure normale** : l'Usure normale est caractérisée par la comparaison entre : d'une part, l'état constaté des pièces ou organes endommagés, leur kilométrage et leur temps d'usage et, d'autre part, du potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté. L'appréciation en sera faite, au besoin, à dire d'expert.

**Véhicule** : le Véhicule couvert par le Contrat et identifié au Bulletin d'adhésion.

**VRADE** : Valeur de remplacement du Véhicule à dire d'expert servant de base à l'indemnisation en perte totale lorsque la valeur des réparations est supérieure à la valeur du Véhicule.

## ARTICLE 1. Objet du Contrat

### 1.1 Objet

#### 1.1.1 Garantie Panne Mécanique

La Garantie Panne Mécanique est une garantie d'assurance de dommage aux biens au sens des articles L121-1 et suivants du Code des assurances.

La Garantie Panne Mécanique porte sur le Véhicule, et constitue un contrat d'indemnité dont l'objet est de permettre la prise en charge du prix des réparations en cas de Panne Mécanique couverte par le Contrat.

Le risque assuré est celui de la survenance de Pannes Mécaniques.

La Garantie Panne Mécanique ne couvre pas les autres risques liés aux véhicules terrestres à moteur.

**Comme indiqué en préambule, la présente Garantie Panne Mécanique est distincte de la garantie légale contre les vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code civil et de la garantie légale contre le défaut de conformité prévue aux articles L217-3 à L217-20 du Code de la consommation. De plus, le Contrat ne saurait être mise en œuvre dans le cas où le Véhicule est couvert par une garantie constructeur ou par toute autre garantie commerciale.**

#### 1.1.2 Garantie Assistance

La Garantie Assistance porte sur l'assistance apportée à Adhérent au cours de déplacements avec le Véhicule telle que définie aux présentes et notamment à l'article 5.

#### 1.1.3 Service « Mon ami mécano »

Il s'agit d'une prestation de conseil téléphonique relativement à l'entretien de votre véhicule, telle que décrite à l'article 5.2.4.

### 1.2 Etendue géographique

Le Contrat s'applique en France métropolitaine et dans la Principauté de Monaco.

La Garantie Panne Mécanique et la Garantie Assistance s'appliquent également à l'étranger dans les pays figurant sur la Carte verte du Véhicule, **à l'exclusion des pays barrés et suspendus, et de la région et pays suivants : Crimée/Sébastopol, République de Cuba, République populaire démocratique de Corée du Nord, République islamique d'Iran et République arabe syrienne.**

## ARTICLE 2. Conditions d'éligibilité du Contrat

Les conditions prévues ci-après à l'article 2 sont cumulatives.

L'adhésion au contrat collectif d'assurance dommage est ouverte à toute personne majeure résidente en France et ayant acquis un véhicule par l'intermédiaire du service de paiement sécurisé sur le site leboncoin.fr ou via l'application leboncoin.

### 2.1 Conditions relatives au Véhicule

Au jour de la livraison, le Véhicule doit :

- être âgé de moins de **5 ans** et avoir parcouru **moins de 120 000 km** à la souscription depuis sa première mise en circulation et au premier des deux critères atteint ;
- être immatriculé en France métropolitaine ou dans la Principauté de Monaco ;
- être un véhicule à 4 roues ;
- être un véhicule à énergie : Essence, Diesel, GPL (1<sup>ère</sup> monte) hybride, électrique ou éthanol (1<sup>ère</sup> monte ou converti avec un kit homologué par les pouvoirs publics et modification de la nature du carburant sur le certificat d'immatriculation) ;
- avoir un PTAC (poids total autorisé en charge) inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;
- nécessiter pour sa conduite d'être titulaire du permis B ;
- être un véhicule de moins de 265 chevaux DIN ;
- ne pas être un véhicule de marque : Lotus, Caterham ou Donkervoort ;
- ne pas être un Véhicule avec un certificat d'immatriculation « véhicule de collection » ;
- ne pas être un Véhicule non commercialisé sur le territoire Français ou importé dans le cadre de réception à titre isolé (RTI) ou être immatriculé à moins de 400 exemplaires par an ;
- Ne pas être un véhicules équipés d'un ensemble frigorifique, d'un système de benne basculante, d'un hayon élévateur, d'une nacelle, d'une grue ou de tout équipement requérant l'usage d'une prise de force sur l'ensemble moto-propulseur.
- Ne pas être un véhicule ayant fait l'objet d'une des modifications suivantes entraînant un écart par rapport aux spécifications initiales du constructeur :
  - o installations visant à modifier les performances du moteur ou de la boîte de vitesses
  - o installations visant à changer la nature du carburant sauf si elles sont homologuées administrativement
  - o modification de la monte pneumatique ou des trains roulants
  - o modification des ponts ou de la transmission ;
- ne pas être un Véhicule « bon pour la démolition » ou une appellation similaire, ou déclaré en « perte totale » ou équivalent ;

## 2.2 Conditions relatives à l'utilisation du Véhicule

Au jour de la livraison et pendant la durée du Contrat, le Véhicule doit :

- ne pas circuler de manière habituelle à l'étranger, à savoir pour une durée totale supérieure à 90 jours (consécutifs ou cumulés) par an;
- ne pas être affecté au transport à titre onéreux de personnes ou de marchandises ou à une activité de location de courte ou longue durée, d'ambulance, d'auto-école, de taxi ou de VSL ou à un usage par les forces de police, les pompiers ou un professionnel de l'automobile ;
- ne pas être utilisé à des fins sportives, de compétition ou rallye ou à leurs essais ;
- circuler conformément au Code de la route sur les voies de circulation sans pratique du franchissement, notamment « tout-terrain » ;
- être utilisé dans le respect des normes et impératifs techniques du constructeur ;
- faire l'objet des entretiens et révisions périodiques selon les préconisations du constructeur.

## 2.3 Nullité – Omission – Déclaration inexacte.

Les caractéristiques liées au Véhicule et à son utilisation sont des conditions essentielles dont le non-respect peut entraîner la nullité du Contrat.

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, le Contrat est par ailleurs, nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'appréciation.

Les primes payées demeurent alors acquises, outre le droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

L'omission ou la déclaration inexacte, si elle est constatée avant tout sinistre, pourra conduire à un maintien du Contrat moyennant une proposition d'augmentation de prime, ou à la résiliation du Contrat dix jours après notification adressée par lettre recommandée, entraînant le cas échéant, le remboursement de la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation de l'omission ou de la déclaration inexacte n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Enfin, le Contrat n'est pas conclu si vous faites l'objet de mesures restrictives ou de gel des avoirs en vertu du règlement européen n° 2580/2001 du 27 décembre 2001 ou des articles L 562-1 et suivants du Code monétaire et financier.

### ARTICLE 3. Formation - Durée - Prise d'effet — Fin du Contrat

#### 3.1 Formation du Contrat et Durée

<b>Formation du Contrat</b>	Date de signature du Bulletin d'adhésion.
<b>Prise d'effet et durée du Contrat</b>	A la date de livraison du Véhicule pour la durée précisée au Bulletin d'adhésion

**Il est entendu que la conclusion du Contrat est subordonnée au respect de toutes les conditions prévues aux présentes et notamment des conditions d'éligibilité du Véhicule. En cas de non-respect constaté après la signature du Bulletin d'adhésion, le Contrat sera nul et réputé n'avoir jamais existé.**

## 3.2 Signature dématérialisée et support du Contrat

Après la signature du Contrat, le bulletin d'adhésion ainsi que les documents constituant ledit Contrat sont disponibles sur l'espace client ICARE de l'Adhérent via un mail contenant des éléments d'identification pour y accéder.

La preuve du Contrat peut être établie conformément aux articles 1366 et 1368 du Code civil.

L'Adhérent reconnaît et accepte que les enregistrements informatiques réalisés ont force probante entre les parties.

La signature dématérialisée sera admise au même titre qu'une signature manuscrite sur support papier avec la même force probante.

L'Adhérent exprime ses choix après avoir pris connaissance de l'ensemble des informations précontractuelles et contractuelles. L'ensemble des options choisies par l'Adhérent fait l'objet d'une signature dématérialisée par l'Adhérent des documents qui ont été visualisés et acceptés par l'Adhérent lors de la présentation du Contrat. Si le Contrat reçoit le consentement de l'Adhérent, celui-ci manifeste son acceptation en signant celui-ci par voie dématérialisée selon les modalités exposées ci-après. L'Adhérent reconnaît et accepte que par sa signature dématérialisée, il manifeste son consentement au Contrat. Ce Contrat est signé, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Le Contrat original signé par voie dématérialisée est conservé sous forme électronique selon des modalités techniques dûment documentées permettant de préserver l'intégrité du Contrat et d'attester de sa date de conclusion. Conformément à l'article 1375 du Code civil relatif aux originaux des conventions synallagmatiques, le dispositif technique permet à l'Adhérent de demander à tout moment d'avoir accès au Contrat, en suivant les instructions portées sur le courrier électronique envoyé à l'Adhérent après la conclusion du Contrat.

L'Adhérent reconnaît et accepte que toute impression papier du Contrat constitue une copie et qu'en cas de litige portant sur le contenu du Contrat seul l'original électronique conservé fera foi, conformément à l'article 1379 du Code civil.

#### 3.3 Prise d'effet du droit aux prestations

Droit à la Garantie Panne Mécanique et à la Garantie Assistance	
Prise d'effet à compter :	
<i>Du lendemain de la date de fin de la garantie constructeur si le Véhicule en bénéficie</i>	<i>A compter de la date de livraison du Véhicule</i>

#### 3.4 Résiliation

##### 3.4.1 Résiliation de plein droit

Le Contrat est résilié de plein droit :

- en cas de vol ou de destruction du véhicule ;
- en cas d'indemnisation à concurrence du plafond prévu au Contrat ;
- en cas de cession du Véhicule à titre gratuit ou onéreux à défaut de la réalisation de l'article 10.

### 3.4.2 Résiliation par l'Adhérent

Le Contrat s'exécute pour la durée ferme prévue.

L'Adhérent a le droit de résilier le Contrat :

- à l'expiration d'un délai d'un an, si le contrat a une durée supérieure à un an, en envoyant une lettre recommandée à l'Assureur au moins deux mois avant la date d'échéance. L'Adhérent dispose de ce droit tous les ans.

En cas de demande de résiliation, l'Adhérent adresse une lettre ou tout autre support durable avec demande d'avis de réception à Icare SRC - CS 25803- 72058 Le Mans Cedex 2. La résiliation prendra toujours effet dans un délai de 2 mois à compter de la date figurant sur le cachet de la poste.

Comme le contrat a été conclu par un mode de communication à distance, ce même mode pourra être utilisé par le Bénéficiaire pour résilier ledit contrat.

Le Bénéficiaire recevra une confirmation par écrit de la réception de la demande de résiliation.

### 3.4.3 Résiliation à l'initiative de l'Assureur

Le Contrat peut être résilié par l'envoi à l'Adhérent d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- en cas de survenance d'une cause de résiliation prévue à l'article 2.3 relatif à la nullité, à la fausse déclaration, ou à l'omission ;

- après sinistre, la résiliation prenant effet 1 mois après la notification, et ouvrant le droit à l'Adhérent de résilier tout autre contrat souscrit auprès de l'Assureur, conformément à l'article R113-10 du Code des assurances ;

- en cas de cession du Véhicule l'Assureur peut résilier le Contrat en respectant un préavis de 10 jours ;

- en cas de non-paiement des primes d'assurance dans les conditions de l'article L113-3 du Code des assurances.

- à l'expiration d'un délai d'un an, si le contrat a une durée supérieure à un an, en envoyant une lettre recommandée à l'Adhérent au moins deux mois avant la date d'échéance. L'Assureur dispose de ce droit tous les ans.

## 3.5 Droit de rétractation en cas de vente à distance

### 3.5.1 Conditions d'exercice du droit de rétractation

L'Adhérent peut exercer son droit de rétractation si :

- Il a souscrit ce Contrat à des fins non professionnelles ;
- Le Contrat n'est pas intégralement exécuté ;
- Aucune prise en charge au titre du Contrat n'a été effectuée.

### 3.5.2 Exercice du droit de rétractation.

Le droit de rétractation au Contrat pourra être exercé sans avoir à justifier de motifs, ni à supporter de pénalités dans un délai de quatorze jours à compter de la date de signature du Bulletin d'adhésion.

Le délai de rétractation expire quatorze jours après la date de signature du Bulletin d'adhésion.

Pour exercer le droit de rétractation, l'Adhérent doit notifier l'Assureur de sa décision de se rétracter du présent Contrat au moyen d'une seule déclaration non équivoque, **par exemple au moyen du formulaire de rétractation en annexe 1 ci-après.**

La notification de rétractation devra **être datée et signée** et transmise :

- Soit par courriel à [src@icare-service.com](mailto:src@icare-service.com),
- Soit par courrier postal à l'adresse suivante :

Icare  
Service Relation Client  
CS 25803  
72058 Le Mans Cedex 2

### 3.5.3 Effets de la rétractation

Le Contrat est résilié à compter de la date de réception de la demande de rétractation.

En cas de rétractation, le remboursement intervient au plus tard quatorze jours après réception de la demande. Il est effectué au bénéfice de la personne ayant effectivement réglé le prix du Contrat.

Le remboursement effectué après exercice du droit de rétractation pourra être diminué du montant correspondant à la durée pendant laquelle vous avez été couvert contre le risque prévu par le Contrat.

## ARTICLE 4. Etendue et limites de la Garantie Panne Mécanique

### 4.1 Prise en charge

L'Assureur prend en charge le coût des réparations faisant suite à la Panne Mécanique d'un organe ou d'une pièce couvert (coût des pièces et main d'œuvre et ingrédients nécessaires au fonctionnement des organes et pièces, réparés ou changés).

### 4.2 Plafond de prise en charge

La prise en charge par l'Assureur est plafonnée à 3 000 euros par intervention.

En outre, et dans tous les cas, le montant de la prise en charge est **plafonné à la VRADE et il est toujours fait déduction d'un pourcentage du montant des pièces restant à votre charge (Vétusté)**, qui est fonction du kilométrage du Véhicule à la date de l'intervention (voir grille à l'article 4.5 ci-dessous).

**Il est également fait application d'une franchise dans les conditions de l'article 4.6.**

### 4.3 Couverture et Exclusions

**Tous les éléments du véhicule sont couverts, sauf ceux listés ci-dessous qui sont exclus :**

• **les pièces d'usure de l'embrayage (disque et butée) ;** en conséquence le kit d'embrayage est couvert pour 50% du montant de la pièce

- **La batterie de démarrage ;**

- **Les réparations et remplacements des batteries de tractions louées (pour les véhicules électriques) ;**

• **la vitrerie :** pare-brise, lunette arrière, toit en verre, vitres latérales, optiques et feux (**sauf leurs éléments électriques qui sont couverts**)

• **les « périphériques » non montés d'origine par le constructeur en usine tels que l'alarme, les système de diffusion audio, de navigation et de téléphonie, l'attelage et ses faisceaux**

• **les airbags et pretensionneurs** lorsqu'ils sont déclenchés

• **les jantes et les pneumatiques, le réglage des trains;**

• **les courroies sauf en cas de rupture**

**• les pièces dont le remplacement ou le contrôle sont prévus dans le programme d'entretien du constructeur :**

filtres, bougies d'allumage, disques, tambours, plaquettes, amortisseurs de suspension, liquide de lave-glace, balais d'essuie-glaces ainsi que les piles de télécommande et les bougies de préchauffage

**• la régénération des filtres a particules**

**• les recharges de fluide frigorigène, le carburant, l'adblue, les additifs, les nettoyeurs**

**4.4 Prise en charge spécifique de la batterie de traction des véhicules électriques**

**4.4.1 Prise en charge dans le cadre d'une perte de capacité de la batterie**

Les batteries de traction louées ne sont pas couvertes par le présent Contrat.

La batterie de traction est couverte par la Garantie Panne Mécanique lorsque sa capacité est inférieure au seuil défini par le constructeur du véhicule ou à défaut 66% par rapport à la capacité de la batterie du véhicule vendu neuf.

La Garantie Panne Mécanique couvre la réparation nécessaire pour retrouver une capacité de batterie de traction supérieure ou égale au seuil défini par le constructeur du véhicule ou à défaut à 66% de la capacité de batterie d'origine. Dans la mesure du possible, les composants de la batterie de traction seront réparés ou remplacés, ou le cas échéant, la batterie de traction sera remplacée soit par une batterie reconditionnée, soit par une neuve.

Néanmoins, toute réparation ou remplacement effectué dans le cadre de la Garantie Panne Mécanique pourrait ne pas rendre sa capacité de charge d'origine du Véhicule neuf, c'est-à-dire à une capacité de charge de 100%. Cependant la réparation ou le remplacement rendra au Véhicule une batterie de traction avec une capacité de charge d'au minimum équivalente au seuil défini par le constructeur du véhicule ou à défaut à 66%.

Les autres dispositions de l'article 9 Exclusions s'appliquent également.

La prise en charge de la réparation de la batterie de traction est subordonnée à un diagnostic précis de votre Véhicule en utilisant les outils de diagnostic officiels du constructeur de votre Véhicule.

**4.4.2 Abattement pour vétusté de la batterie de traction des véhicules électriques et des véhicules hybrides**

La prise en charge du coût des pièces prévues lors du remplacement ou des réparations de la batterie haute tension est réduite selon l'âge du Véhicule au moment de l'intervention comme suit :

Age du Véhicule au moment de l'intervention	Pourcentage d'abattement de prise en charge
De 0 à 5 ans	25%
De 5 ans et 1 jour à 8 ans	50 %
De 8 ans et 1 jour à 10 ans	75 %
Plus de 10 ans	100%

**4.5 Grille de Vétusté**

La vétusté consiste à prendre en compte la valeur réelle des pièces d'occasion, suite à leur usure normale.

Cet abattement s'applique sur la main d'œuvre et sur le prix des pièces.

Kilométrage au sinistre	80 001 - 100 000	10%
	100 001 - 120 000	20%
	120 001-140 000	30
	140 001 - 160 000	40%
	> 160 001	50%

**4.6 Franchise**

Il se fera application d'une franchise de 150 € TTC à chaque intervention. Il s'agit d'une somme restant à la charge de l'Adhérent après prise en charge de l'intervention par l'Assureur. L'Adhérent règle cette somme directement au Réparateur.

**ARTICLE 5. Etendue et limites de la Garantie Assistance**

**5.1 Dépannage ou remorquage**

Lorsque le Véhicule est immobilisé suite à une Panne Mécanique, l'Assureur prend en charge :

- les frais de dépannage du Véhicule s'il peut être réparé sur place ;
- les frais de remorquage du Véhicule s'il ne peut pas être réparé sur place.

**5.2 Assistance routière**

Si le Véhicule est Immobilisé pendant plus de 24 heures suite à une Panne mécanique, l'Adhérent peut bénéficier des prestations suivantes :

- le remboursement des frais d'hébergement OU
- la poursuite du voyage ou le retour au domicile OU
- la mise à disposition d'un véhicule de remplacement.

L'Assureur prend également en charge le remboursement des frais de liaison dans la limite de 80 € TTC.

**5.2.1 Remboursement des frais d'hébergement**

L'Assureur rembourse les frais d'hébergement de l'Adhérent et de ses passagers pendant la durée de la réparation et **au maximum pendant 5 jours successifs en France ou à l'étranger. Le nombre de passagers bénéficiant de ces prestations est limité à celui figurant sur le certificat d'immatriculation du Véhicule (carte grise) et le remboursement est de 80 € TTC par personne et par nuit. Le remboursement total est plafonné à 300 € TTC.**

**5.2.2 Poursuite du voyage ou retour au domicile**

Une fois le Véhicule remorqué et si la Panne engendre une Immobilisation de plus de 1 (un) jour, pour permettre à l'Adhérent et à ses passagers éventuels de rejoindre le domicile de l'Adhérent (ou de poursuivre son voyage), l'Assureur rembourse :

- un billet de train 1ère classe OU ;
- un billet d'avion classe économique, lorsque le voyage excède 8 heures
- OU ;
- un taxi ou un véhicule de remplacement, à condition que la dépense reste inférieure au coût total du billet de train qui aurait permis le retour au domicile.

Si l'Adhérent décide de poursuivre son voyage, l'Assureur prend en charge pour l'Adhérent et ses passagers éventuels: le prix du billet d'avion, de train, du taxi ou du véhicule de location ainsi que les frais consécutifs au transport des bagages accompagnés, facturés par les compagnies de transport ou de taxi intervenant dans ledit transport, à condition que la dépense reste inférieure au coût total du billet le moins cher qui aurait permis le retour au domicile. Dans le cas contraire, l'Adhérent est tenu de rembourser la part du coût du billet qui lui revient, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la mise à disposition dudit billet. **Dans tous les cas, la prise en charge maximum au titre de la poursuite du voyage est de 2 000 € TTC.**

### 5.2.3 Mise à disposition d'un véhicule de remplacement

L'Assureur met à la disposition de l'Adhérent un véhicule de remplacement, sous réserve de disponibilité, d'une catégorie équivalente au Véhicule (selon la classification des loueurs de courte durée), jusqu'à la catégorie B ou 1 pendant la durée des réparations et pour une durée maximum de 5 jours successifs.

Si l'Assureur ne peut pas organiser la mise à disposition du véhicule de remplacement, il rembourse les frais de location dans la limite de 40 € TTC par jour.

La mise à disposition du véhicule de remplacement est effectuée dans les conditions imposées par les sociétés de location (âge du conducteur, détention du permis de conduire, empreinte de carte bancaire...). Les caractéristiques techniques particulières (boîte automatique...), équipements (climatisation, stéréo, toit ouvrant...) ou aménagements spécifiques ne sont pas pris en compte pour l'attribution du véhicule de remplacement.

L'Adhérent doit restituer le véhicule de remplacement à l'agence de départ à la fin de la durée de mise à disposition.

### 5.2.4 Remboursement des frais de récupération du Véhicule

L'Assureur prend en charge les frais de récupération du Véhicule réparé. Ces frais sont limités à 2 000 €.

### 5.2.5 Mon Ami Mécano

Sur demande téléphonique de votre part Nous Vous assistons par téléphone pour le conseil sur l'entretien-révision de votre véhicule (**à l'exclusion des conseils relatifs au vitrage et sellerie**).

En cas de panne avérée ou risque de panne Nous Vous assistons pour :

- le télédiagnostic de votre véhicule ;
- l'orientation vers le professionnel compétent ;
- l'aide au devis en cas de sinistre non pris en charge.

**Sont exclus des prestations de télédiagnostic les sinistres matériels et carrosserie faisant suite à un choc contre un corps fixe ou mobile.**

## ARTICLE 6. Mise en œuvre

**Avant toute intervention ou pour bénéficier de l'assistance l'Adhérent doit appeler le 33 (0)1 41 10 10 45**

### 6.1 Demande d'intervention en France Métropolitaine ou à Monaco

#### a) Garantie Assistance

En cas d'immobilisation du Véhicule suite à une Panne Mécanique, l'Adhérent contacte le Gestionnaire pour l'organisation de l'assistance nécessaire, selon les modalités de l'article 5 des présentes.

#### b) Garantie Panne Mécanique

Si le Véhicule n'est pas Immobilisé et que son état ne présente pas de risque de dégradation supplémentaire en roulant, l'Adhérent est orienté vers le Réparateur recommandé le plus proche.

#### c) Mise en œuvre commune à la Garantie Assistance et Panne Mécanique

Tant pour bénéficier de la Garantie Assistance que de la Garantie Panne Mécanique, l'Adhérent doit contacter le Gestionnaire afin d'obtenir un accord de prise en charge et que ce dernier procède à la mise en œuvre des Garanties demandées. Afin d'obtenir un accord de prise en charge, le responsable de l'atelier contacte le 01 41 10 10 45 ou utilise l'extranet s'il bénéficie d'un accès. Le Gestionnaire prendra en charge les frais afférents à la réparation dans la limite des montants et des exclusions indiqués au Contrat. L'accord de prise en charge est une acceptation de la prise en charge du coût de l'intervention dans les limites prévues au contrat et des informations transmises par le Réparateur ; ce n'est pas un ordre de réparation.

### 6.2 Demande d'intervention hors France métropolitaine et Principauté de Monaco

#### a) Garantie Assistance et Garantie Panne Mécanique

En cas d'immobilisation hors France métropolitaine et Principauté de Monaco suite à une Panne Mécanique, l'Adhérent est en charge d'organiser seul l'assistance dont lui et le Véhicule nécessitent, mais doit adresser au Gestionnaire avant toute intervention le devis du dépannage ou du remorquage.

Si le Véhicule n'est pas Immobilisé, l'Adhérent doit lui-même rechercher le Réparateur le plus proche et s'y rendre.

#### b) Mise en œuvre commune à la Garantie Assistance et Panne Mécanique

Dès la prise en charge de son Véhicule, l'Adhérent transmet le devis au Gestionnaire et ce dernier lui communique son analyse et indique le numéro de dossier à faire figurer sur la facture de réparation.

L'avance des frais de réparation doit être faite par l'Adhérent auprès du Réparateur. Par la suite, l'original de la facture portant la mention du règlement effectué et la référence de dossier, doit être adressée sous cinq jours ouvrés au Gestionnaire à l'adresse : Icare CS 25803 - 72058 Le Mans Cedex 2.

Le remboursement est effectué en Euros dans les limites prévues au Contrat et sous 15 jours à réception de la totalité des documents, selon le taux de change en vigueur en France au jour de l'émission de la facture d'intervention.

### 6.3 Expertise amiable

En cas de désaccord, un expert peut être missionné par la partie qui y a intérêt. Le rapport est mis à la disposition de l'autre partie, qui peut organiser une expertise contradictoire. Les frais d'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Les parties ne peuvent être tenues responsables des délais d'expertise.

## **ARTICLE 7. Obligations de l'Adhérent**

POUR BÉNÉFICIER DU CONTRAT L'ADHÉRENT DOIT NOTAMMENT :

- APPELER LE 33 (0)1 41 10 10 45 AVANT TOUTE INTERVENTION ;
- UTILISER LE VÉHICULE CONFORMEMENT A SA DESTINATION ET AUX PRÉCONISATIONS DU CONSTRUCTEUR ;
- DISPOSER D'UNE CARTE GRISE MUTÉE PORTANT LE NOM DE L'ADHÉRENT
- AGIR EN TENANT COMPTE DES VOYANTS OU MESSAGES D'ALERTE OU D'URGENCE DU TABLEAU DE BORD ;
- EFFECTUER OU FAIRE EFFECTUER RÉGULIÈREMENT LE CONTRÔLE DES NIVEAUX DES FLUIDES (HUILE, LIQUIDE DE REFROIDISSEMENT...);
- FAIRE EFFECTUER, PAR UN PROFESSIONNEL DE LA RÉPARATION AUTOMOBILE, L'ENTRETIEN RÉGULIER DU VÉHICULE SELON LES PRÉCONISATIONS DU CONSTRUCTEUR EN MATIÈRE D'INTERVALLE KILOMÉTRIQUE ET/OU CALENDRIÈRE (AU PREMIER DES DEUX TERMES ATTEINT) ;
- FAIRE COMPLÉTER, A CHAQUE ENTRETIEN, LE CARNET PAR LE RÉPARATEUR ET/OU CONSERVER LES FACTURES CORRESPONDANTES ;
- COMMUNIQUER TOUT RENSEIGNEMENT QUI PEUT ÊTRE UTILE A L'ÉTUDE DE LA PRISE EN CHARGE D'UNE INTERVENTION.

## **ARTICLE 8. Exclusions**

Sont exclus les Véhicules suivants :

- les Véhicules ayant fait l'objet d'une quelconque modification par rapport à leur définition « sortie d'usine » telle que l'accroissement des performances, la modification de la destination, le changement de la nature de carburant, la modification des commandes et des accès ;
- les Véhicules « bon pour la démolition » ou une appellation similaire, ou qui ont été déclarés en « perte totale » ou équivalent.

Sont exclus les pièces, organes, opérations et frais suivants :

- les pièces et organes listés à l'article 4.3 ;
- tout accessoire non monté d'origine ;
- la mise en conformité du Véhicule à la suite d'un changement de législation postérieur à la mise en circulation du Véhicule ;
- le remplacement préventif de pièces dans le cadre des notes et bulletins de service du constructeur ;
- les temps de main-d'œuvre supérieurs aux barèmes du constructeur et les taux horaires supérieurs aux pratiques de la profession en France Métropolitaine (moyenne constatée pour la typologie du réparateur et pour la région ; pour les interventions à l'étranger, la région est celle du réparateur recommandé le plus proche du lieu du sinistre) ;
- le prix des pièces supérieur au prix catalogue du constructeur en France métropolitaine ;
- les quantités de fluides supérieures aux contenances indiquées par le constructeur ;
- les frais de carburant, de nettoyage, d'additifs et d'appoint de liquide ;
- les opérations de réglage, de diagnostic et de mise au point, exceptées si elles sont la conséquence d'une réparation couverte ;
- les opérations de peinture, de lavage, de lustrage et de nettoyage ;
- les interventions couvertes au titre de la garantie légale ou conventionnelle du constructeur et/ou du précédent réparateur ou intervenant ;
- les indemnités d'immobilisation ou de pertes d'exploitation, les frais de parking, de garage ou de gardiennage ;
- les frais engagés sans accord préalable.

Sont exclues les conséquences directes ou indirectes de la réalisation des risques et sinistres suivants :

- la défaillance d'une pièce ou d'un organe couverts sur une pièce ou un organe non couverts ;
- la défaillance d'une pièce ou d'un organe non couverts sur une pièce ou un organe couvert ;
- l'Usure normale d'une pièce ou d'un organe et ses conséquences ;
- les événements ne relevant pas d'une Panne Mécanique, tels que la collision, l'incendie, l'erreur de carburant, la perte de clés, la crevaison pneumatique, le vandalisme, l'accident de la route (même consécutifs à la défaillance d'un organe couvert), le vol ou la tentative de vol ;
- l'accident de chantier, l'action des produits chimiques aériens, les morsures de rongeurs, l'action d'un agent naturel (grêle, vent de tempête, foudre et autres conditions atmosphériques, contamination par l'eau, oxydation, corrosion), l'enlèvement, même par une autorité publique, la réquisition ou tout événement ayant soustrait le Véhicule à la garde de l'Adhérent ;
- l'usage du Véhicule dans des conditions d'entretien renforcé ou conditions sévères ;
- l'usage anormal ou abusif notamment eu égard à sa destination et aux Préconisations du constructeur (utilisation dans les chantiers et travaux publics), l'aggravation de dommage, le sursurcharge, la surcharge, les opérations de déchargement ou de stockage ;
- une panne dont la première manifestation est apparue avant la prise d'effet du Contrat ;
- la faute intentionnelle ou dolosive ou une négligence de la part de l'Adhérent ;
- la non-exécution des actions et mesures nécessaires à titre préventif, pour empêcher la survenance du dommage ou, à titre conservatoire, pour éviter son aggravation ;
- l'explosion, le dégagement de chaleur, l'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, la radiation provoquée par l'accélération artificielle de particules, la guerre étrangère, la guerre civile, l'émeute ou le mouvement populaire, l'éruption de volcans, tremblements de terre et autres cataclysmes naturels.

Sont exclues également les conséquences directes ou indirectes de la réalisation des risques et sinistres suivants, spécifiques aux véhicules électriques :

- Les conséquences d'une défaillance du chargeur de batterie de traction extérieur au Véhicule ;
- Les conséquences d'un mauvais remorquage effectué roues non levées ;
- L'utilisation de dispositifs de recharge incompatible ;
- Les recharges quotidiennes complète de la batterie bien que le niveau de charge soit déjà élevée (98-100%) ;
- Du fait de laisser le niveau de charge de la batterie de traction égal ou proche de zéro pendant plus de 14 jours ;
- L'immersion d'une partie de la batterie de traction dans l'eau ou autre liquides ;
- L'ouverture du carter de la batterie de traction ou d'un entretien n'ayant pas été effectué par un technicien formé aux véhicules électriques ;
- Les non-respect des procédures de recharge indiquées par le constructeur.
- Les frais de transports/douanes sur la livraisons/acheminement de la batterie de traction ainsi que les taxes et équipements spécifiques pour le transport de matière dangereuse.

## **ARTICLE 9. Paiement**

### **9.1 Montant et prélèvement**

Le montant de la prime et les modalités de paiement sont rappelés au Bulletin d'adhésion.

Le paiement de la prime s'effectue au comptant, via le service de paiement sécurisé sur le site leboncoin.fr ou via l'application leboncoin.

La prime est collectée par le Souscripteur via un virement bancaire de l'Adhèrent.

Toute modification du taux des taxes applicables ou création de taxe est répercutée dès son entrée en vigueur.

### **9.2 Non-paiement**

En cas de non-paiement de tout ou partie de la prime dans les 10 jours de son échéance, l'Assureur peut mettre l'Adhèrent en demeure de payer par lettre recommandée. Le Contrat est suspendu 30 jours après cet envoi, cachet de la Poste faisant foi. Après expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours, le Contrat est résilié si le paiement n'est toujours pas effectué ; l'Assureur procédera alors au recouvrement des sommes dues (article L 113-3 du Code des assurances).

En cas de paiement de l'intégralité des sommes dues à la date de l'incident de paiement, sauf s'il a pris fin entre-temps, le Contrat est remis en vigueur pour la durée restante du Contrat le lendemain midi du paiement.

## **ARTICLE 10. Cession du Véhicule**

Le Contrat peut être transféré à un éventuel nouveau propriétaire du Véhicule (en cas de revente pendant le contrat de garantie) ; ce dernier doit adresser, dans le mois suivant la vente du Véhicule, une demande circonstanciée indiquant ses nom et adresse ainsi que le kilométrage du Véhicule lors de la vente, à l'adresse suivante : Icare SRC -CS 25803 - 72058 Le Mans Cedex 2.

Il y joint :

- la copie du certificat d'immatriculation (carte grise),
- la copie du carnet d'entretien et/ou des factures de révision attestant l'entretien régulier et conforme du Véhicule par un professionnel de l'automobile jusqu'au kilométrage indiqué ;
- la copie de la pièce d'identité en cours de validité (Carte Nationale d'Identité ou Passeport) ;
- justificatif de domicile de moins de 3 mois (EDF, Eau ou téléphone fixe uniquement) ;
- un chèque de 50 euros à l'ordre d'ICARE pour les frais de dossier.

Si l'Adhèrent revend ou cède le Véhicule à tout professionnel de l'automobile (réparateur, concessionnaire...), le Contrat prend fin automatiquement le lendemain à 0h du jour de la cession.

## **ARTICLE 11. Droit d'accès aux données personnelles – Démarchage téléphonique**

Dans le cadre de la relation contractuelle, Icare, en tant que responsable de traitement, est amené à recueillir auprès de l'Adhèrent des données à caractère personnel protégées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et par le Règlement (UE) général sur la protection des données n°2016-679.

Les données à caractère personnel qui sont demandées par Icare sont obligatoires. Si des données à caractère personnel demandées par Icare sont facultatives, cela sera précisé au moment de leur collecte.

Les données à caractère personnel collectées par Icare sont nécessaires :

- a. Pour respecter les obligations légales et réglementaires auxquelles il est soumis

Icare collecte les données à caractère personnel de l'Adhèrent afin d'être conforme aux différentes obligations légales et réglementaires qui s'imposent à lui, telles que :

- La prévention de la fraude, notamment à l'assurance ;
- La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- La lutte contre la fraude fiscale, l'accomplissement des contrôles fiscaux et les obligations de notification ;
- La surveillance et le report des risques qu'Icare pourrait encourir ;
- La réponse à des demandes officielles émanant d'une autorité publique ou judiciaire dûment habilitée.

- b. Pour l'exécution d'un contrat avec l'Adhèrent ou pour prendre des mesures, à sa demande, avant de conclure un contrat

Icare utilise les données à caractère personnel de l'Adhèrent pour conclure et exécuter ses contrats d'assurance et de service, et en particulier :

- Evaluer les caractéristiques du risque couvert pour le contrat d'assurance ou de service pour déterminer une tarification ;
- Gérer les réclamations et l'exécution des garanties du contrat ;
- Communiquer à l'Adhèrent des informations concernant les contrats d'Icare ;
- Accompagner l'Adhèrent et répondre à ses demandes ;
- Evaluer si Icare peut proposer à l'Adhèrent un contrat et le cas échéant évaluer à quelles conditions.

- c. Pour la poursuite d'un intérêt légitime

Icare utilise les données à caractère personnel de l'Adhèrent dans le but de déployer et développer ses contrats d'assurance et de service, pour améliorer sa gestion des risques et pour faire valoir ses droits, en particulier :

- La preuve du paiement de la prime ou de la redevance ;
- La prévention de la fraude ;
- La gestion des systèmes d'information, comprenant la gestion des infrastructures (ex: plateforme partagée), ainsi que la continuité des opérations et la sécurité informatique ;
- L'établissement de modèles statistiques individuels, basés sur l'analyse du nombre et de la fréquence des sinistres pour l'assureur le cas échéant, par exemple dans le but d'aider à définir le score de risque d'assurance ;
- L'établissement de statistiques agrégées, de tests et de modèles pour la recherche et le développement, dans le but d'améliorer la gestion des contrats de service ou dans le but d'améliorer les produits et services existants ou d'en créer de nouveaux ;
- Le lancement de campagnes de prévention, par exemple en créant des alertes liées à la survenance de catastrophes naturelles ou d'intempéries, en cas de ralentissement sur les routes, verglas... ;
- La sensibilisation du personnel d'Icare par l'enregistrement des appels émis et reçus par ses centres d'appel ;
- La personnalisation des offres d'Icare pour l'Adhèrent à travers l'amélioration de la qualité de ses contrats, ou la communication concernant ses contrats en fonction de la situation de l'Adhèrent et de son profil.

- Cela peut être accompli par :
- La segmentation des prospects et clients d'Icare ;
- L'analyse des habitudes et préférences de l'Adhérent dans l'utilisation des différents canaux de communication qu'Icare met à sa disposition (mails ou messages, visite des sites internet d'Icare, etc.) ;
- L'association des données relatives aux contrats que l'Adhérent a déjà souscrits ou pour lesquels il a effectué un devis, avec d'autres données qu'Icare possède sur lui.

Les données à caractère personnel de l'Adhérent peuvent être regroupées au sein de statistiques anonymes qui peuvent être fournies à des entités du Groupe auquel Icare appartient pour les aider dans le développement de leur activité.

L'Adhérent dispose des droits suivants :

- **Droit d'accès** : l'Adhérent peut obtenir les informations relatives au traitement de ses données à caractère personnel, et une copie de ces dernières.
- **Droit de rectification** : dès lors qu'il considère que ses données à caractère personnel sont inexactes ou incomplètes, l'Adhérent peut demander à que ses données à caractère personnel soient modifiées en conséquence.
- **Droit à l'effacement** : l'Adhérent peut demander la suppression de ses données à caractère personnel, dans la limite de ce que permet la loi.
- **Droit à la limitation** : l'Adhérent peut demander la limitation des traitements sur ses données à caractère personnel.
- **Droit d'opposition** : l'Adhérent peut formuler une opposition au traitement de ses données à caractère personnel, pour des raisons tenant à sa situation particulière. **L'Adhérent bénéficie par ailleurs d'un droit d'opposition absolu concernant les traitements de ses données à caractère personnel aux fins de prospection commerciale, et y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.**
- **Droit de retirer son consentement** : lorsque l'Adhérent a donné son consentement pour le traitement de ses données à caractère personnel, il a le droit de retirer son consentement à n'importe quel moment.
- **Droit à la portabilité des données** : dans certains cas, l'Adhérent a le droit de récupérer les données à caractère personnel qu'il a délivrées à Icare, ou lorsque cela est techniquement réalisable, de solliciter leur transfert à un autre responsable de traitement.

Si l'Adhérent souhaite avoir plus d'informations sur le traitement de ses données à caractère personnel réalisé par Icare, il peut consulter la Notice « Protection des données » disponible directement à l'adresse suivante : <https://www.icare-service.net/fr/data-protection-notice>.

Cette Notice contient l'ensemble des informations relatives aux traitements des données à caractère personnel qu'Icare, en tant que responsable du traitement, doit fournir à l'Adhérent, en ce compris les catégories de données à caractère personnel traitées, leur durée de conservation ainsi que les droits de l'Adhérent à cet égard.

Pour toute réclamation ou demande d'information, l'Adhérent peut contacter :

1. En priorité, notre relais local qui assure la protection des données à caractère personnel en envoyant un courrier électronique à l'adresse : [dpc.icare@icare-service.com](mailto:dpc.icare@icare-service.com), ou par courrier postal à l'adresse :

ICARE – DPC, 93 rue Nationale, 92100 Boulogne-Billancourt.

2. Le Délégué à la protection des données à caractère personnel (DPO) en envoyant un courrier électronique à l'adresse : [data.protection@icare-service.com](mailto:data.protection@icare-service.com), ou par courrier postal à l'adresse :

ICARE – DPO, 8 rue du Port, 92728 Nanterre.

Par ailleurs, conformément à l'article L.223-1 du Code de la consommation, l'Adhérent peut s'opposer à recevoir de la prospection commerciale par voie téléphonique en s'inscrivant gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr) ou par courrier postal à - Worldline - Service Bloctel - CS 61311 - 41013 BLOIS CEDEX. Cette inscription interdit à un professionnel de le démarcher téléphoniquement, sauf lorsqu'il s'agit de sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et ayant un rapport avec l'objet de ce contrat.

#### **ARTICLE 12. Réclamation – Médiation – Litige – Loi applicable**

Les réclamations de l'Adhérent relatives au Contrat sont à adresser à :

Icare RLC CS 25803 - 72058 Le Mans Cedex 2.

L'Assureur s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai. La réponse à la réclamation sera apportée dans les meilleurs délais et au plus tard, dans les deux mois de sa réception.

En cas de désaccord sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, sans préjudice pour l'Adhérent ou ses ayants droit d'exercer une action en justice, l'Adhérent pourra soumettre une réclamation au Médiateur de l'Assurance, personne indépendante de l'Assureur.

Ses coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance  
TSA 50110  
75441 Paris Cedex 09

Dans tous les cas, la recherche d'une solution amiable sera privilégiée.

Si aucun accord n'est trouvé, le litige est porté devant les tribunaux compétents en application des règles de droit commun.

Le Contrat est soumis au droit français.

#### **ARTICLE 13. Cumul d'assurance - Subrogation**

Si l'Adhérent est couvert par d'autres assureurs pour les mêmes garanties ou prestations, l'Adhérent doit communiquer à l'Assureur leurs coordonnées et l'étendue des garanties et prestations (article L. 121-4 du Code des assurances). L'Adhérent peut obtenir l'indemnisation de ses sinistres en s'adressant à l'assureur de son choix.

L'Assureur est subrogé dans les droits et actions que l'Adhérent peut avoir contre les responsables du sinistre ou des faits ayant motivé l'intervention de l'Assureur (article L. 121-12 du Code des assurances). Cette subrogation est limitée au montant des frais que l'Assureur a engagé. Si, du fait de l'Adhérent, l'Assureur ne peut plus exercer la subrogation, il est alors déchargé de ses obligations à l'égard de l'Adhérent.

## **ARTICLE 14. Prescription**

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances :  
« Toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix (10) ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente (30) ans à compter du décès de l'assuré ».

Conformément à l'article L.192-1 du Code des assurances :  
« si l'Adhérent a sa résidence principale dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, le délai prévu à l'article L.114-1, alinéa 1er, est porté à cinq (5) ans en matière d'assurance vie ».

Conformément aux dispositions de l'article L.114-2 du Code des assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Conformément aux dispositions des articles 2240 à 2244 du Code civil :

- « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription » ;

- « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription (...) » ;

- « Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulée par l'effet d'un vice de procédure. » ;

- « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance » et cette interruption « est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. » ;

- « Le délai de prescription (...) est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ».

Conformément aux dispositions de l'article L.114-3 du Code des assurances :

« par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

Conformément aux dispositions des articles 2233 à 2239 du Code civil :

- « La prescription ne court pas : à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ; à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ; à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé ;

- La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui

qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure ;

- Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pension alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts ;

- Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité ;

- Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession ;

- La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative ;

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois.

- La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès ;

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée ».

## **ARTICLE 15. Autorité de contrôle**

L'Assureur est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

## ANNEXE 1



### FORMULAIRE POUR L'EXERCICE DU DROIT DE RETRACTATION

Après avoir pris connaissances des informations concernant le droit de rétractation, vous êtes invité à compléter et renvoyer le présent formulaire (ou toute demande non équivoque sur papier libre) uniquement si vous souhaitez vous rétracter du Contrat :

- Soit par courriel à [src@icare-service.com](mailto:src@icare-service.com),
- Soit par courrier postal à l'adresse suivante :

Icare  
Service Relation Client  
CS 25803  
72058 Le Mans Cedex 2

Nom de l'Adhérent :

.....  
.....

Adresse de l'Adhérent :

.....  
.....

Je vous notifie par la présente ma rétractation du Contrat dont les références figurent ci-dessous :

Numéro de contrat : .....

Date d'adhésion au contrat : .....

Immatriculation du véhicule objet du Contrat : .....

Date : .....

Signature :